



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 24/04/23

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Commerces de Proximité
SS

2023-n° 097

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230424-097-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

OBJET : création d'une convention d'occupation à titre précaire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est propriétaire d'un terrain situé au 75, avenue du Général Leclerc cadastré section AB parcelle n°664, se trouvant sous l'emprise du projet de la réalisation de l'avenue du Parisis dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département,

CONSIDERANT la demande de la société Rent a Car, déjà en activité sur la commune, souhaitant développer sa capacité de stockage de véhicules de location sur ce terrain cadastré section AB parcelle n°664,

DECIDE

Article 1 : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société Rent a Car à dater du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de cinq ans renouvelable une fois,

Article 2 : cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle de Onze Mille Sept cent soixante Euros (11 760€) hors taxes et hors charges, payable mensuellement d'avance,

Article 3 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 24/04/23

Mis en ligne et/ou notifié le : 25/04/23

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 25/04/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.